

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.651/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 4 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région Wallonne en ce qui concerne les matières relevant du Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles", a donné le 17 décembre 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les décrets en matière du tourisme".

Préambule

1. Dans la mesure où il modifie des dispositions décrétales, l'arrêté en projet trouve son fondement dans l'article 5 du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. L'alinéa 1^{er} doit dès lors être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, notamment l'article 5;"..

2. A l'alinéa 12, relatif à la délibération du Gouvernement, la date de celle-ci doit être omise ⁽¹⁾.

3. A l'alinéa 13, relatif à l'avis du Conseil d'Etat, il faut indiquer le numéro de celui-ci ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Cf. la formule F32 de la circulaire de légistique formelle de novembre 2001.

⁽²⁾ Idem.

Dispositif

1. Compte tenu du nombre restreint des articles de l'arrêté en projet, la division de celui-ci en chapitres ne se justifie pas et sera supprimée.

2. La numérotation des articles est défectueuse. L'arrêté en projet passe en effet de l'article 2 à l'article 4. Cette anomalie doit être corrigée.

Article 2

L'article 5 du décret du 18 juillet 2001, précité, ne permet pas au Gouvernement de modifier l'arrêté royal du 14 février 1967 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique, car l'habilitation qu'il confère au Gouvernement concerne exclusivement les dispositions législatives.

Article 4

Il faut viser l'article 5, alinéa 1^{er}.

Article 5

Il faut viser l'article 8, alinéa 1^{er}.

Article 6

Il faut viser l'article 7, alinéa 1^{er}.

Article 7

Il faut viser l'article 3, § 4, alinéa 1^{er}.

Article 8

Il faut viser l'article 7, § 1^{er}, 1° et 2°.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS